



Arrêt

**n° 82 360 du 31 mai 2012
dans l'affaire X**

En cause : X

Ayant élu domicile : X

Contre :

l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, à l'Intégration sociale et à la Lutte contre la Pauvreté.

LE PRÉSIDENT F. F. DE LA III^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 24 mars 2012 par X, qui déclare être de nationalité guinéenne, tendant à l'annulation de la décision de refus de prise en considération d'une demande d'asile, prise le 9 mars 2012.

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « Loi »).

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 26 avril 2012 convoquant les parties à l'audience du 29 mai 2012.

Entendu, en son rapport, Mme M.-L. YA MUTWALE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me J. GAKWAYA *loco* Me J. D. HATEGEKIMANA, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me S. MATRAY, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause.

1.1. La requérante déclare être arrivée sur le territoire belge le 6 août 2009.

1.2. Le 7 août 2009, la requérante a introduit une première demande d'asile qui s'est clôturée le 31 janvier 2012 par un arrêt n° 74 442 du Conseil de céans.

1.3. Le 2 mars 2012, la requérante introduit une seconde demande d'asile. Le 9 mars 2012, une décision de refus de prise en considération de cette demande d'asile a été prise. Cette décision, qui constitue l'acte attaqué, a été notifiée le même jour et est motivée comme suit :

« Considérant qu'en date du 07/08/2009, l'intéressée a introduit une première demande d'asile, clôturée le 31/01/2012 par un arrêt du Conseil contentieux des étrangers ;

Considérant qu'en date du 02/03/2012, l'intéressée a introduit une deuxième demande d'asile à l'appui de laquelle elle dépose une lettre d'une amie et à l'appui de laquelle elle déclare que sa famille n'est pas au courant de la naissance de son autre enfant ;
Considérant que la lettre de son amie est de nature privée, nature dont il découle qu'il ne peut en être apporté aucune preuve ;
Considérant que l'enfant de l'intéressée est né le 23/04/2010, soit avant la clôture de sa première demande d'asile ;
Considérant dès lors que l'intéressée n'a communiqué aucun nouvel élément permettant de considérer qu'elle puisse craindre avec raison d'être persécutée au sens de la convention (sic) de Genève, ou qu'il existe en ce qui la concerne de sérieuses indications d'un risque réel d'atteintes graves telles que visées à l'article 48/4 de la loi du 15/12/1980

La demande précitée n'est pas prise en considération ».

2. Exposé du moyen d'annulation.

La partie requérante prend un moyen unique de la violation de l'article 62, al. 1^{er} de la Loi, des articles 1 à 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, du principe général du droit selon lequel l'autorité administrative est tenue de statuer en prenant connaissance de tous les éléments pertinents de la cause, de l'article 13 de la Constitution selon lequel « *nul ne peut être distrait contre son gré du juge que la loi lui assigne* », de l'article 51/8, al. 1^{er} de la Loi et de l'erreur d'appréciation.

Après avoir rappelé la teneur de l'article 51/8 de la Loi, elle soutient que la date de la lettre de l'amie de la requérante (à savoir le 26 février 2012) est postérieure à celle de l'arrêt du Conseil du Contentieux des Etrangers clôturant la première demande d'asile (à savoir le 31 janvier 2012) et souligne que cette lettre prouve en substance la nouvelle crainte éprouvée par la requérante.

Elle estime que l'Office des étrangers est « *mal placé (sic) pour dire que cette lettre est de nature privée* ». Après avoir rappelé la teneur de l'article 105 de la Constitution, elle estime qu'il ne lui appartient pas d'examiner le fond de cette demande d'asile et considère qu'il s'agit d'un rôle assigné au CGRA.

Elle relève ensuite une contradiction dans les motifs « *lorsque l'Office des Etrangers considère que la requérante 'n'a communiqué aucun nouvel éléments (...)' tout en reconnaissant que l'intéressée 'dépose une lettre de son amie'* ». Elle estime que « *cette contrariété des motifs (...) ne peut être corrigée que par l'annulation de l'acte attaqué* ».

Quant à la nature privée de la lettre, elle estime que « *l'appréciation de ladite lettre relève de l'examen du fond de la nouvelle demande d'asile de sorte que l'Office des Etrangers doit être considéré comme incompétent quant à ce* ».

Elle soutient qu'« *il y a dans la lettre du 26 février 2010, des nouveaux éléments ayant trait à des faits ou des situations qui se sont produits après la dernière phase de la procédure au cours de laquelle l'étranger aurait pu les fournir ou dont la requérante n'a appris l'existence qu'après la fin de sa dernière demande d'asile* ».

3. Question préalable : de la demande d'annulation de la décision attaquée afin de permettre à l'intéressée l'accès à la procédure d'examen au fond (CGRA) de sa nouvelle demande d'asile.

3.1. En termes de dispositif de l'acte introductif d'instance et dans les développements de son moyen unique, la partie requérante soutient qu'« *il ressort de ce qui précède que la décision attaquée est une tentative par la partie adverse de distraire la partie requérante du juge (CGRA) que la loi assigne à l'intéressée et seul le Conseil du Contentieux des Etrangers est compétent pour rétablir les droits de la requérante en annulant la décision attaquée, permettant ainsi à l'intéressée l'accès à la procédure d'examen au fond de sa nouvelle demande d'asile* ».

3.2. A cet égard, le Conseil rappelle qu'en vertu de l'article 39/2, §2, de la Loi, combiné à son article 51/8, il n'a de compétence que pour statuer en l'espèce qu'en annulation de la décision querellée, pour violation des formes, soit substantielles, soit prescrites à peine de nullité, excès ou détournement de

pouvoir. Dès lors, il n'a aucune compétence pour accéder à la demande susmentionnée de la partie défenderesse.

3.3. Au vu de ce qui précède, la demande précitée de la partie requérante est irrecevable.

4. Discussion.

4.1. A titre liminaire, le Conseil rappelle que l'exposé d'un "moyen de droit" requiert non seulement de désigner la règle de droit qui serait violée, mais également la manière dont celle-ci aurait été violée par l'acte attaqué (cf. notamment C.E., arrêt n° 164.482 du 8 novembre 2006).

En l'espèce, le Conseil observe qu'en tant qu'il est pris de la violation des articles 1 à 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, le moyen est irrecevable à défaut pour la partie requérante d'expliquer en quoi la partie défenderesse aurait méconnu ces dispositions.

3.2. Le Conseil rappelle par ailleurs que, conformément à l'article 51/8, alinéa 1er, de la Loi, le Ministre ou son délégué peut décider de ne pas prendre une demande d'asile en considération « [...] lorsque l'étranger a déjà introduit auparavant la même demande d'asile [...] et qu'il ne fournit pas de nouveaux éléments qu'il existe, en ce qui le concerne, de sérieuses indications d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève, tel que définie à l'article 48/3 [de la même Loi], ou de sérieuses indications d'un risque réel d'atteintes graves telles que définies à l'article 48/4 [de la même Loi]. [...] ».

Deux conditions se dégagent dès lors du texte légal: la première, relative à l'introduction d'une précédente demande d'asile et la seconde, relative à l'absence d'éléments nouveaux. En l'espèce, il n'est pas contesté qu'une demande d'asile a précédemment été introduite par la requérante. La discussion porte, en revanche, sur la question de savoir si celle-ci a ou non fourni « [...] de nouveaux éléments qu'il existe, en ce qui [la] concerne, de sérieuses indications d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève, tel que définie à l'article 48/3 [de la même loi], ou de sérieuses indications d'un risque réel d'atteintes graves telles que définies à l'article 48/4 [de la même loi] [...] », sachant que cette crainte ou ce risque doit exister en cas de retour du demandeur d'asile dans son pays d'origine ou, le cas échéant, de résidence habituelle.

En l'espèce, le Conseil observe, à la lecture du dossier administratif et de la décision attaquée, que la requérante a présenté une lettre d'une amie datée du 26 février 2012. Le Conseil observe que ce document est effectivement postérieur à la clôture de la première demande d'asile. Celui-ci indique que « tôt ou tard », le mari de la requérante la retrouvera. Or, force est de constater qu'il s'agit d'une référence aux faits déjà examinés dans le cadre de la première demande d'asile et que cela ne constitue donc pas un nouvel élément. Concernant l'information selon laquelle la tante de la requérante envisagerait de la faire ré-exciser et de l'obliger à porter le voile, le Conseil estime que dans la mesure où il s'agit d'une lettre manuscrite à caractère privé, il n'est dès lors pas possible d'écarter un caractère éventuel de complaisance. Par conséquent, la force probante d'un tel document ne peut qu'être limitée et insuffisante pour établir une telle menace. Enfin, s'agissant de la naissance de son enfant, le Conseil note, à l'instar de la partie défenderesse, que cet événement (qui date du 23 avril 2010) précède la clôture de sa première demande d'asile.

Force est de constater qu'en se limitant, en termes de requête, à souligner une contradiction des motifs et que l'examen au fond de cette demande appartenait au CGRA, la partie requérante reste en défaut de contester utilement le motif de la décision attaquée en ce qu'elle n'apporte pas le moindre élément concret et pertinent de nature à contredire celui-ci.

Partant, le Conseil estime que la motivation de la décision attaquée indique à suffisance les raisons pour lesquelles la partie défenderesse a considéré que cette deuxième demande d'asile ne pouvait être prise en considération et que la partie défenderesse n'a pas violé l'article 51/8 de la Loi, en estimant que « l'intéressée n'a communiqué aucun nouvel élément permettant de considérer qu'elle puisse craindre avec raison d'être persécutée au sens de la convention de Genève ou qu'il existe en ce qui la concerne de sérieuses indications d'un risque réel d'atteintes graves telles que visées à l'article 48/4 de la loi du 15/12/1980 ».

4.2. Il découle de ce qui précède que le moyen n'est pas fondé.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

La requête en annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le trente-et-un mai deux mille douze par :

Mme M.-L. YA MUTWALE,	président f. f., juge au contentieux des étrangers,
M. A. IGREK,	greffier.

Le greffier,

Le président,

A. IGREK

M.-L. YA MUTWALE